



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Téléx 32323. Adresse Internet : <http://www.icj-cij.org>

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 97/18

Le 17 décembre 1997

**Affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention
et la répression du crime de génocide
(Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)**

La Cour juge recevables les demandes reconventionnelles de la Yougoslavie

LA HAYE, 17 décembre 1997. La Cour internationale de Justice (CIJ) a décidé ce jour que «les demandes reconventionnelles présentées par la Yougoslavie ... sont recevables comme telles et font partie de l'instance en cours» dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie).

Dans ses demandes reconventionnelles (soumises le 22 juillet 1997 dans son contre-mémoire), la Yougoslavie a prié la CIJ de dire et juger que «[l]a Bosnie-Herzégovine est responsable des actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine» et qu'elle «a l'obligation de punir les personnes responsables» de ces actes. La Yougoslavie a également demandé à la Cour de dire que «[l]a Bosnie-Herzégovine est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que de tels actes ne se reproduisent pas à l'avenir» et «de supprimer toutes les conséquences de la violation des obligations créées par la convention» sur le génocide.

C'est la première fois que la Cour s'est prononcée sur la recevabilité de demandes reconventionnelles à un stade préliminaire. Dans le passé, la CIJ a statué par deux fois sur des demandes reconventionnelles (Droit d'asile en 1950 et Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc en 1952), mais elle l'a fait en rendant sa décision finale sur le fond de l'affaire.

Relevant que sa décision ne préjuge en rien du bien-fondé des demandes reconventionnelles de la Yougoslavie, la Cour a demandé aux Parties de développer leurs vues sur leurs demandes respectives. La Bosnie-Herzégovine doit présenter une réplique d'ici le 23 janvier 1998 et la Yougoslavie une duplique d'ici le 23 juillet 1998.

Conformément au Règlement de la Cour (article 80), une demande reconventionnelle peut être présentée pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elle relève de la compétence de la Cour.

Le 28 juillet 1997, la Bosnie-Herzégovine a soulevé des objections à l'encontre des demandes reconventionnelles yougoslaves, affirmant qu'elles ne satisfaisaient pas aux prescriptions de l'article 80. En conséquence, la Cour a demandé aux deux Parties de lui présenter des observations écrites. Après avoir reçu ces observations, la Cour a considéré qu'elle était suffisamment informée et qu'il n'y avait pas lieu d'entendre les Parties par la voie d'une autre procédure.

Dans son ordonnance, la Cour a précisé qu'une demande reconventionnelle est «indépendante» de la demande principale de la partie adverse «dans la mesure où elle constitue une «demande» distincte» et que le propre d'une demande reconventionnelle est «d'élargir l'objet initial du litige en poursuivant des avantages autres que le simple rejet de la prétention du demandeur».

La Cour a décidé par treize voix contre une que «les demandes reconventionnelles présentées par la Yougoslavie ... sont recevables comme telles et font partie de l'instance en cours», parce qu'elles sont «en connexité directe avec l'objet des demandes de la Bosnie-Herzégovine», qu'elles «reposent sur des faits de même nature» et qu'elles constituent «des demandes distinctes cherchant à obtenir, au-delà du rejet des demandes de la Bosnie-Herzégovine, des réparations».

M. Kreća, juge *ad hoc*, a joint une déclaration à l'ordonnance de la Cour. M. Koroma, juge, et M. Lauterpacht, juge *ad hoc*, ont joint des opinions individuelles. M. Weeramantry, Vice-Président, a joint une opinion dissidente.

Le dispositif de l'ordonnance de la Cour, les résumés de la déclaration et des opinions de juges, ainsi que le texte des demandes reconventionnelles de la Yougoslavie et des demandes de la Bosnie-Herzégovine, telles que figurant dans le mémoire de cet Etat, ont été inclus dans une annexe au présent communiqué de presse (qui peut être consultée sur le site Internet de la Cour ou adressée par courrier sur demande).

Historique du différend devant la Cour

Le 20 mars 1993, la Bosnie-Herzégovine a déposé une requête introductive d'instance contre la Yougoslavie au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Comme fondement de la compétence de la Cour, la Bosnie-Herzégovine a invoqué l'article IX de cette convention.

Dans sa requête, la Bosnie-Herzégovine a, entre autre, demandé à la Cour de dire que la Yougoslavie, par le truchement de ses agents et auxiliaires, «a tué, assassiné, blessé, violé, volé, torturé, enlevé, détenu illégalement et exterminé les citoyens de la Bosnie-Herzégovine», qu'elle doit cesser immédiatement cette pratique systématique de «purification ethnique» et payer des réparations.

Le 20 mars 1993, la Bosnie-Herzégovine a aussi présenté une demande en indication de mesures conservatoires. Des audiences ont eu lieu les 1^{er} et 2 avril 1993 et, par une ordonnance en date du 8 avril 1993, la Cour a indiqué que la Yougoslavie «doit immédiatement ... prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide» et que tant la Yougoslavie que la Bosnie-Herzégovine «doivent ne prendre aucune mesure ... qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant». La Cour a limité les mesures conservatoires aux demandes relevant de la compétence que lui confère la convention sur le génocide.

Le 27 juillet 1993, la Bosnie-Herzégovine a présenté une deuxième demande en indication de mesures conservatoires, qui a été suivie le 10 août 1993 d'une demande en indication de mesures conservatoires de la Yougoslavie. Des audiences ont eu lieu les 25 et 26 août 1993 et, par une ordonnance en date du 13 septembre 1993, la Cour a réaffirmé les mesures précédemment indiquées, ajoutant qu'elles devaient être immédiatement et effectivement mises en œuvre.

Une exception préliminaire portant sur la compétence de la Cour a été ensuite présentée par la Yougoslavie. Des audiences ont eu lieu du 29 avril au 3 mai 1996 et, le 11 juillet 1996, la CIJ a rendu un arrêt rejetant l'exception et affirmant sa compétence pour statuer sur le différend.

Site Internet de la Cour: <http://www.icj-cij.org>

Département Information:

M. Arthur Witteveen, Secrétaire de la Cour (tél: 31-70 302 2336)

Mme Laurence Blairon, Attachée d'Information (tél: 31-70 302 2337)